SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX GEHRIG & CIE

— TRANSIT —
SURVEILLANCE
AFFRÈTEMENTS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
TRANSPORTS MARITIMES, TERRESTRES, FLUVIAUX ET AÉRIENS
Commissionnaires en Douane (Agréé N° 2.490) — Groupeurs Agréés (Licence N° G 1.149)
115, Rue de l'Évêché, 115 — MARSEILLE (2e)

TÉL. 20.80.80 (5 lignes)
C. C. P. Marseille 350.61
Télégrammes : GERICO
TÉLEX 41915
R. C. 57 B 1340
N° D'ID. 67.1.13.055.0.116

EXPORT. 92216
W/OB
Référence à rappeler s.v.p.

Marseille, le 16 avril 1962
Case Colbert 881

COPIE

BARR SHIPPING COMPANY INC,
44, Beaver Street,
NEW-YORK 4 .N.Y

RECOMMANDEE

BORDEREAU D'EXPÉDITION

Nous avons l'avantage de vous informer que nous avons chargé à votre adresse :

MARQUES	NUMÉROS	NOMBRE	EMBALLAGE	CONTENU	POIDS	VALEUR EN FRS Frs Métropolitains
Etiquettes : BARR SHIPPING COMPANY INC, 44 Beaver Street NEW-YORK 4.N.Y pour compte de Monsieur DIANACOPOULOS 3591 Rue Northcliffe MONTREAL						
		2	malles	objets personnels de collection	I33 k°	
		—			----	

EXPÉDITEUR : Monsieur Vincent DIANACOPOULOS à MONTREAL

DESTINATAIRE : Monsieur Vincent DIANACOPOULOS 3591 Rue Northcliffe N.D.G. MONTREAL
à,sa disposition

Par S/S EXEMPLAR du 16.4.62 pour NEW-YORK

Fret ~~payé d'avance~~ à régler à destination

Aux conditions : de FOB MARSEILLE

Assigné à faire suivre : NF 58,96 suivi en remboursement sur connaissement de l'EMERICAN EXPORT LINES (RUYS)

Remboursement à faire suivre :

Assurance couverte par : sans assurance de notre part.-

COMMISSAIRE D'AVARIES à :

Il est rappelé que le recours des assureurs doit être légalement réservé contre le transporteur ou tous tiers responsables ; le rapport d'expertise devra être accompagné du connaissement et de l'échange de correspondance avec l'armateur ou son représentant.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Copie à : AGENCE DE TOURISME FRANCO-SUISSE AUTOTRANSIT/ MARSEILLE Réf. 4516/VS

Pièces jointes : 1 exemplaire de connaissement original (le second suit par prochain courrie r)
notre note de frais.-
et 2 clefs

Pour SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX GEHRIG & Cie :

CONDITIONS GÉNÉRALES AU VERSO

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les prix cotés ne sont valables que s'ils sont acceptés dans un délai de 15 jours et si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement qui devront nous être demandées au préalable.

Nos cotations étant basées sur les cours de change, tarifs, règlements et conventions en vigueur le jour de l'offre dans les Administrations, Compagnies de chemin de fer, Transports Routiers, Compagnies de Navigation ou autres entreprises utilisées, sont données sans engagement de durée et variables sans préavis en cas de changements des dits cours de change, tarifs, règlements et/ou conventions.

Article 2. — Sauf stipulations contraires dans l'offre, nos cotations ne comprennent que les frais normaux de transport et/ou manutention, à l'exclusion notamment des impôts, droits et taxes divers, et s'entendent sans couverture d'assurance.

Article 3. — Les instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi, les instructions d'ordre général et permanent n'étant pas admises. Ni la vérification des indications et documents fournis, ni celle des poids déclarés par les clients ne sont obligatoires pour nous. Nos clients conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement.

Article 4. — Les formalités consulaires ne sont remplies, au mieux de nos connaissances et capacités, que pour faciliter la clientèle, sur demande expresse de celle-ci et si les pièces nécessaires à cet effet nous sont fournies ; notre responsabilité ne saurait être recherchée à quelque titre que ce soit, notamment du fait de l'application de droits de douane plus élevés, amendes de toutes sortes, taxes ou émoluments consulaires augmentés.

Article 5. — Toute assurance n'est couverte que sur ordre écrit répété pour chaque expédition, soit par police spéciale, soit aux clauses de la police générale, dont l'original est tenu à la disposition des clients, et sous exclusion de toute responsabilité personnelle, la police étant souscrite auprès de compagnies notoirement solvables au moment de la couverture. A défaut de protestation, les conditions de la police sont réputées agréées par les expéditeurs et destinataires.

Les clients supportent seuls les conséquences d'un manque d'instructions précises pour la couverture des risques spéciaux (casse, coulage, oxydation, guerre, mines, etc...).

N'agissant que comme mandataire, même si la prime facturée n'est pas au taux fixé par les assureurs ou si nous traitons à forfait, nous n'acceptons aucune solidarité avec les assureurs, ni responsabilité personnelle à quelque titre que ce soit ; l'indemnité d'assurance réclamée ne sera payée qu'autant que celle-ci aura été réglée par les compagnies d'assurance.

Aucune réclamation ne sera admise sans la production du dossier réglementaire réclamé par les assureurs, notamment le certificat de constat d'avarie et/ou perte délivré par l'Agent des Assureurs ou, à son défaut, par les Autorités compétentes.

Article 6. — Notre responsabilité pour toutes opérations est strictement limitée à celle encourue par les Compagnies, Transporteurs ou tout autre mandataire substitué auxquels nous nous adressons pour l'exécution du mandat confié. Quelle que soit notre qualité juridique (transitaire, commissionnaire de transport, etc...), même si nous traitons à forfait, nous ne sommes tenus qu'à céder à nos commettants nos droits vis-à-vis des tiers responsables, et ce, sans encourir de responsabilité personnelle ou solidaire. Nos clients ne sauraient se prévaloir de l'ignorance des règlements de transports ou d'Administration, des clauses d'assurance et de connaissements, les éclaircissements nécessaires pouvant leur être fournis sur demande écrite et précise.

Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, notre responsabilité propre serait engagée, elle sera limitée à DEUX MILLE francs par kilo pour les produits emballés, avec un maximum de vingt-cinq mille francs par colis, et à UN franc par kilo pour les marchandises expédiées en vrac ; nos cotations ou notes de frais sont établies compte tenu de cette limitation de responsabilité. En aucun cas l'indemnité à allouer ne peut excéder la valeur de facture de la marchandise au moment de sa remise au lieu d'expédition.

Article 7. — Les colis séjournent aux postes des Compagnies de Navigation aux conditions qui nous régissent vis-à-vis d'elles. Les marchandises en cours de transit, soit à l'exportation, soit à l'importation, celles en prolongation de séjour à destination, ou celles en retour, ne sont pas garanties par nous contre les risques de vol, d'incendie, d'avaries ou autres, sauf en cas d'assurance prescrite à cet effet. Aucun recours ne pourra être exercé contre nous pour retard, avaries ou autres dommages, si les constatations régulières et les réserves légales au transporteur n'ont pas été faites par le destinataire ou le réceptionnaire dans les délais légaux.

Article 8. — Nous avons la faculté d'employer toutes voies et moyens à notre convenance pour l'acheminement des marchandises qui nous sont confiées, ainsi que tous intermédiaires-commissionnaires et/ou transporteurs divers ; ces dispositions sont par avance réputées agréées par les clients, même en l'absence de notification spéciale de notre part.

Article 9. — Les marchandises présentant un danger à quelque titre que ce soit ne seront considérées acceptées par nous que si, le client ayant attiré notre attention sur leurs propriétés particulières préalablement à l'expédition, nous donnons notification écrite de notre accord à l'expéditeur avant mise en route.

Article 10. — Les denrées périssables qui ne seraient pas retirées dans les délais voulus peuvent être vendues ou disposées par nous sans préavis aux expéditeurs, propriétaires ou destinataires ; les clients ne pourront prétendre recevoir un montant supérieur au produit net de la vente, déduction faite des charges et frais engagés.

Article 11. — Nous entendons bénéficier du privilège sur les marchandises dans les conditions des articles 92 et 95 du Code de Commerce. L'inscription des droits de douane en compte courant ou leur incorporation dans un forfait ne constitue pas novation et nous sommes subrogés aux droits de l'Etat pour tous droits de douane et autres taxes assorties d'un privilège. Les règlements acomptes de nos clients seront d'abord imputés sur la partie non privilégiée de nos débits.

Article 12. — Nos commettants répondent auprès de nous du paiement des frais exposés pour l'exécution des opérations qu'ils nous confient pour leur compte ou celui de tiers. Ils sont tenus de nous couvrir des dits frais à notre première demande, même si nous avons accepté de les prendre en remboursement.

Article 13. — Le paiement des remboursements n'a lieu qu'après leur rentrée totale et définitive. Sauf ordre écrit et précis pour chaque expédition, nous considérerons qu'il ne nous est pas fait obligation d'encaissement en numéraire ou monnaie fiduciaire ou de certification pour provision des chèques reçus en couverture des dits remboursements.

Article 14. — Les clients devront nous adresser, lors de la transmission de l'ordre de transport, provision pour les frais à engager pour leur compte.

Nos factures sont payables à Marseille, à réception, net, sans escompte. Les envois contre remboursement et les traites ne sont que des facilités de paiement qui n'annulent pas les conditions de paiement à Marseille.

Pour toutes contestations les parties déclarent faire attribution de compétence aux Tribunaux de Marseille seuls compétents à l'exclusion de tous autres, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Article 15. — Tous les droits de recours ou de réclamation contre nous sont prescrits au bout d'une année courant à partir de la naissance de chacun de ces droits et en tant que, d'après la loi, pour une raison quelconque, ils ne sont pas périmés auparavant.

Ils sont éteints notamment si nous perdons nous-mêmes notre droit de recours reconventionnel contre nos cédants ou suivants (transporteurs, entrepositaires, tous autres mandataires substitués, etc...).

Article 16. — Tout engagement, expédition ou opération quelconque, sauf conventions particulières entre les parties, vaut acceptation pour la clientèle de toutes les conditions qui précèdent.